



## Statut du Tours Gymnastique Club

### 1- Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Tours Gymnastique Club** », son sigle étant : « **TGC** ».

### 2- Article 2 :

Cette association a pour but :

- La pratique de la gymnastique et ses dérivés
- De répandre le goût des sport de loisirs et de compétition, d'en promouvoir la pratique, de développer par son exercice un esprit de solidarité, d'amitié et de fair-play
- De participer aux compétitions organisées par les différentes fédérations
- D'interdire en son sein toute discussion, discrimination ou manifestation représentant un caractère politique, racial ou confessionnel.

### 3- Article 3 :

Son siège social est fixé aux 7 passages des abeilles à Tours (37000)

Son adresse de gestion pourra être celle soit :

- Du Président
- Du Trésorier
- Du Secrétaire

Celle-ci pourra être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration

### 4- Article 4 :

L'association se compose de :

- Membres Dirigeants : Sont appelés ainsi les membres ayant adhéré aux présents statuts, participant à la gestion de l'association et à jour leur cotisation
- Membres Actifs : sont appelés ainsi les membres ayant adhéré aux présents statuts et à jour leur cotisation, avec autorisation parentale pour les mineurs
- Membres d'Honneurs : Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ayant rendus des services importants pour l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais conservent leur droit de vote
- Membres Bienfaiteurs : Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes apportant un soutien matériel ou financier à l'association

### 5- Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées soit par le demandeur, soit par son représentant légal.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur s'il en existe un, qui lui seront communiqués lors de son entrée dans l'association



6- Article 6 :

Le montant des cotisations dues par chacun des membres sera voté annuellement par le Conseil d'Administration

7- Article 7 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par non-paiement de la cotisation
- Par décès
- Par radiation pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration, accompagnée de la personne de son choix, afin de s'expliquer

8- Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les produits des cotisations
  - Les subventions éventuelles (Etat, Région, Département, Communes ou Instances Fédérales éventuelles)
  - Les produits des fêtes et manifestation, les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus
  - Les produit des dons et parrainages
- Il sera tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour enregistrement de toutes opérations financières

9- Article 9 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres minimum et de 15 maximums, élus pour 4 ans reductibles

Ils sont élus, au scrutin secret sauf si l'unanimité souhaite un vote à main levée, par l'Assemblée Générale

Ce Conseil d'Administration choisira parmi ses membres et pour un an reductible :

- Un Président (et un Vice-président s'il y a lieu)
- Un Secrétaire (et un adjoint s'il y a lieu)
- Un Trésorier (et un adjoint s'il y a lieu)

Le Président du bureau sera également le Président de l'association

10- Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois l'an, sur convocation du Président ou du Secrétaire. Toutes les décisions sont prises par ce Conseil à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, toutefois celui-ci ne devra pas abuser du pouvoir donné.

Le Bureau Directeur se réunira suivant les besoins, il n'aura aucun rôle décisif.

11- Article 11 :

L'Assemblée Générale réunit tous les membres sur simple convocation accompagnée de l'ordre du jour.

Elle aura lieu tous les ans

Le Président, assisté des membres du Bureau Directeur, présideront l'Assemblée Générale et exposeront la situation financière et moral de l'association.

Le compte de résultat sera mis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les comptes seront vérifiés, dans la mesure du possible, par une personne compétente, même si celle-ci est externe à l'association.

Les élections auront lieu après épuisement de l'ordre du jour.

Pourront voter, les membres Actifs, Dirigeants et d'Honneurs présents. Le vote par procuration sera possible dans la limite de deux votes pas mandaté le sien compté.

Les Délibération feront l'objet d'un compte rendu signé du Président et/ou du Secrétaire.

12- Article 12 :

Si besoin et sur demande de la moitié plus un des membres élus, une Assemblées Générale Extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités de l'Article 11.

13- Article 13 :

Un règlement intérieur pourra être établi. Il devra être ratifié par chacun des membres lors de son admission dans l'association.

14- Article 14 :

La dissolution de l'Association peut être prononcée par deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, des liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité en Assemblée Générale Constitutive, tenu à Tours le 12 Janvier 2018.

Signature du président



Signature du secrétaire

